



**SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN SUISSE**  
Association suisse pour la sécurité au travail  
et la protection de la santé

**STATUTS**  
du 6. Juni 2013

Santé et sécurité au travail  
Mainaustrasse 30  
8008 Zurich  
Case postale 8034 Zurich

Téléphone 044 388 71 91  
Fax 044 388 71 80  
info@securite-travail.ch  
www.securite-travail.ch

## I PERSONNALITÉ JURIDIQUE

### Article 1

- <sup>1</sup> L'Association suisse pour la sécurité au travail et la protection de la santé est une corporation au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).
- <sup>2</sup> Le siège se situe au secrétariat.

## II. BUT

### Article 2

- <sup>1</sup> L'association encourage l'élaboration, la mise en œuvre et le développement d'une solution de branche de structure modulaire, conformément à la «directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail» (directive CFST n° 6508).
- <sup>2</sup> L'association peut détenir des participations dans des entreprises de droit privé, des fondations et autres organisateurs dans le cadre de son but.

## III. AFFILIATION

### Article 3

L'affiliation à l'association est ouverte à toutes les institutions en Suisse fournissant des prestations d'intérêt public, notamment les services fédéraux, cantons, villes, communes, associations, écoles, foyers et institutions sociales, les programmes d'occupation ainsi que les autres institutions du secteur public. Les organisations et les entreprises exerçant leurs activités dans d'autres secteurs peuvent également devenir membres de l'association.

### Article 4

L'acceptation dans l'association est réalisé par le comité de direction sur la base d'une demande d'adhésion.

### Article 5

L'affiliation prend fin:

- a) à l'expiration d'un délai de préavis de six mois suivant la réception par le secrétariat de la déclaration écrite officielle de démission avec effet à la fin de l'année civile
- b) Suite à une exclusion par décision du comité de direction

### Article 6

Un recours peut être exercé contre les décisions du comité de direction (refus d'acceptation ou exclusion) dans un délai d'un mois auprès de l'assemblée des membres.

## IV. ORGANES

### Article 7

L'association est composée des organes suivants:

- a) L'assemblée des membres
- b) Le comité de direction
- c) L'organe de révision

### **a) Assemblée de membres**

#### Article 8

- 1 L'assemblée ordinaire des membres est tenue chaque année au cours du premier semestre.
- 2 Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues sur décision du comité de direction ou sont convoquées par celui-ci sur demande écrite d'au minimum un cinquième des membres.

#### Article 9

- 1 Le comité de direction décide du lieu et de l'heure de l'assemblée des membres. Il envoie l'invitation au minimum trois semaines au préalable.
- 2 Les thèmes à l'ordre du jour doivent être communiqués avec l'invitation.
- 3 Les demandes des membres à l'assemblée ordinaire des membres doivent être présentées sous forme écrite respectivement, d'ici fin février, au comité de direction.

#### Article 10

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée des membres:

- a. modification des statuts
- b. choix des membres du comité de direction et du président
- c. l'élection de l'organe de révision
- d. approbation du rapport d'activité du comité de direction
- e. approbation des comptes annuels
- f. détermination des cotisations
- g. décision relative aux contestations concernant l'affiliation selon les articles 4 et 5
- h. dissolution de l'association

### **b) Comité de direction**

#### Article 11

- 1 Le comité de direction dirige l'association et est responsable de l'atteinte du but de l'association.
- 2 Toutes les compétences lui reviennent dans la mesure où elles ne sont pas confiées à un autre organe en vertu des statuts.
- 3 Le comité de direction est composé du président et d'au minimum six autres membres. Il se constitue lui-même.
- 4 Le comité de direction détermine le secrétariat.
- 5 Les membres du comité de direction sont respectivement élus pour quatre ans.
- 6 Le comité de direction adopte un règlement intérieur qui définit les tâches et compétences des organes.

#### Article 12

Les associations suivantes peuvent faire à l'assemblée des membres des propositions de personnes en vue des élections au comité directeur : l'Union des Villes Suisses, l'Association des Communes Suisses, Curaviva – Association des homes et institutions sociales suisses et le SSP.

### **c) Organe de révision**

#### Article 13

- 1 L'association se soumet volontairement à la révision par un organe de révision indépendant. L'organe de révision est élu pour une période de quatre ans.
- 2 Il vérifie les comptes et la reddition des comptes de l'association quant à leur conformité avec la loi, leur intégralité et leur exactitude.
- 3 Il présente un rapport écrit et une demande à l'assemblée des membres.

## V. SECRETARIAT

### Article 14

Les tâches suivantes incombent au secrétariat:

- a. coordination des travaux en vue de l'élaboration, de la mise en application et du développement ultérieur de la solution modulaire pour la branche conformément à la directive de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail applicable aux membres de l'association.
- b. administration des membres et tenues de la comptabilité
- c. préparation et tenue des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du comité de direction

## VI. FINANCES

### Article 15

- <sup>1</sup> L'association se finance notamment par les cotisations d'adhésion, les cotisations annuelles et des prestations de services.
- <sup>2</sup> Seul le patrimoine de l'association est le garant des dettes de l'association.
- <sup>3</sup> L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

## VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 16

Les modifications des statuts nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents à l'assemblée des membres.

### Article 17

- <sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée des membres.
- <sup>2</sup> Il revient à l'assemblée chargée de la dissolution de décider de l'affectation du patrimoine de l'association.
- <sup>3</sup> L'éventuel patrimoine restant doit être attribué à une institution ayant le même but ou un but similaire. Une distribution entre les membres est exclue.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 18

Les présents statuts ont été approuvés le 6 juin 2013 par l'assemblée des membres (assemblée de fondation) et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Zürich, 6 juin 2013

Le Président

Ernst Sperandio

Le directeur

Stefan Kuchelmeister